



# Bastia

CITÀ DI CULTURA

**Serviziu / Service**  
Ghjuridicu/Juridique

Le 17 juin 2024

## ARRÊTÉ

### **n°2024/164 portant modification de la mise en sécurité ordinaire de l'immeuble sis 7 rue Saint Joseph - 20200 Bastia**

#### **Le Maire de la Ville de BASTIA,**

**Vu** le Code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.511-1 et suivants, L. 511-19 à L. 511-22, L. 521-1 à L. 521-4 et R. 511-1 à R. 511-13 ;

**Vu** Code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2122-24, L.2213-24 ;

**Vu** l'arrêté n°2024/063 du 29 février 2024, portant mise en sécurité d'urgence de l'immeuble sis 7 rue Saint Joseph – 20200 Bastia ;

**Vu** l'arrêté n°2024/073 en date du 4 avril 2024, portant mainlevée de mise en sécurité d'urgence de l'immeuble sis 7 rue Saint Joseph – 20200 Bastia ;

**Vu** l'arrêté n°2024/155 portant mise en sécurité ordinaire de l'immeuble sis 7 rue Saint Joseph - 20200 Bastia ;

**Vu** les mesures prescrites par la société SOCOTEC dans son rapport en date du 1<sup>er</sup> mars 2024 ;

**Vu** le courrier du 2 avril 2024 lançant la procédure contradictoire prévue à l'article L511-10 du code de la construction et de l'habitation, lui demandant de communiquer ses observations dans un délai minimum de deux mois ;

**Vu** l'absence de réponse dans le délai imparti ;

**Vu** la persistance de désordres mettant en cause la sécurité des occupants et des tiers ;

**CONSIDERANT** qu'en raison de la gravité de la situation et de la persistance des désordres, il convient d'engager la procédure de mise en sécurité ordinaire afin que la sécurité des occupants soit sauvegardée ;

## ARRETE

**Article 1 :** Le syndic de copropriété Bastia Immobilier, sis 45 Bd Paoli, 20200 Bastia, représenté par Monsieur Pascal Salerno, est mis en demeure de réaliser, dans le délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, soit avant le **17 juin 2025**, les travaux suivants :

- Réduction des charges accumulées sur les balcons ;

- Purge de la façade Sud de tous les éléments instables (enduits, pierres, métal, terre cuite, ...);
- Démolition de l'ensemble des balcons de la façade Sud et reconstruction avec ancrage dans la façade, selon prescriptions de l'ABF;
- Ravalement total de l'ensemble de la façade;

**Article 2 :** Durant la durée des travaux l'accès aux balcons devra être limité aux seules nécessités d'utilisation des cabinets d'aisance ;

**Article 3 :** La non-exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose la personne mentionnée à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 4 :** La personne mentionnée à l'article 1 est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1

**Article 5 :** Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation

**Article 6 :** La mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité ne pourra être prononcée qu'après constatation par les services de la commune de la complète réalisation des travaux au regard des mesures prescrites par le présent arrêté.  
La personne mentionnée à l'article 1, tient à disposition des services de la mairie tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera notifié au syndicat de copropriété par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception. Ce dernier assurera sa diffusion à l'ensemble des copropriétaires.  
Il sera également notifié aux occupants de l'immeuble.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera affiché à l'entrée de l'immeuble, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L. 511-12 et R. 511-3 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 9 :** Le présent arrêté sera transmis au préfet de la Haute-Corse, au procureur de la République, à la Caisse d'allocation familiale de Haute-Corse, à la Collectivité de Corse et à la Communauté d'Agglomération de Bastia.

**Article 10 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de Bastia, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'Administration si un recours administratif a été préalablement déposé.  
Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 11 :** Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire

Signé électroniquement le 25/06/2024

Pierre SAVELLI



Page 2 sur 2